

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juillet 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense,

Par M. Jean BRAJEUX,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis en seconde lecture avait fait l'objet le 12 juin dernier d'un rapport fort documenté de notre collègue M. Le Bellegou, qui avait fait approuver par le Sénat, au nom de notre Commission, deux amendements à l'article 5 du projet.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, *président* ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents* ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcaçonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassièr-Boisauné, Louis Leygue, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, François de Nicolay, Henri Parisot, Jean Périèdier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Sénat : 189, 218 et in-8° 90 (1961-1962).
282.

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1770, 1819 et in-8° 430.

L'Assemblée Nationale a maintenu le deuxième amendement voté par le Sénat tendant à préciser que la liste des juges composant les tribunaux des forces armées appelés à juger des assujettis au service de défense sera établie chaque année pour chaque tribunal militaire entre le 1^{er} et le 20 janvier.

Par contre, l'Assemblée Nationale a rejeté le premier amendement voté par le Sénat précisant que les deux juges choisis dans un emploi de défense de même nature que celui de l'inculpé devront être de même échelon et de même classe que l'intéressé.

En apportant cette adjonction en première lecture, le Sénat avait marqué son souci de défendre un principe : faire juger les assujettis au service de défense par leurs pairs afin de donner aux inculpés le maximum de garantie.

Toutefois, après avoir pris connaissance des arguments invoqués à l'Assemblée Nationale par le Gouvernement pour disjoindre cette disposition, votre Commission n'a pas jugé utile de maintenir ce texte.

Notre Rapporteur initial, M. Le Bellegou, avait lui-même souligné les difficultés que rencontrerait l'Administration dans le choix et la composition des tribunaux du fait de la diversité des emplois et fonctions, dont certains peuvent même être unitaires.

Il ne faut pas perdre de vue en effet qu'il s'agit de juridictions militaires appelées à juger des assujettis au service de défense, c'est-à-dire des civils réquisitionnés dans leur emploi.

Nous pensons que la garantie que constitue le choix de deux juges dans un emploi de défense de même nature que celui de l'inculpé est finalement suffisante. Elle est même supérieure à celle qui existait auparavant, l'affecté spécial n'ayant jamais bénéficié jusqu'à présent d'une telle disposition. L'obligation qui résulterait de notre amendement risquerait d'être disproportionnée avec son objet.

C'est pourquoi votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi dans le texte modifié par l'Assemblée Nationale :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture [1].)

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'inculpé servant sous statut de défense justiciable de la juridiction militaire en vertu de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 est traduit devant la juridiction militaire compétente par application de l'article 5 du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Tant qu'ils n'accomplissent pas les services prévus aux articles 34 et 35 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les personnels titulaires d'une affectation de défense ne sont justiciables des juridictions militaires que pour les faits d'insoumission définis à l'article 8 ci-dessous ; il leur est fait, dans ce cas, application des articles 2 à 6. ci-après.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Toute infraction définie aux articles 193 à 248 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, complétés par les articles 7 à 11 de la présente loi, et commise par un individu servant sous statut de défense, donne lieu à procès-verbal de gendarmerie.

Cette infraction doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie territoriale compétente par :

- a) Le commandant de la formation si l'intéressé appartient à un corps de défense ;
- b) Le directeur de l'administration ou le chef de l'établissement si l'intéressé travaille dans une administration ou un établissement de l'Etat ou d'une collectivité publique ;
- c) Le chef de l'établissement ou de l'entreprise si l'intéressé travaille dans un établissement ou une entreprise autres que ceux visés au b ci-dessus ;
- d) L'autorité administrative de tutelle si l'intéressé travaille isolément.

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'ordre d'informer est délivré :

- a) S'il s'agit d'un individu servant sous statut de défense affecté à une administration rattachée à l'une des trois armées ou à un établissement travaillant au profit de l'une d'entre elles, par l'autorité militaire de cette armée exerçant les pouvoirs judiciaires sur le territoire où se trouve l'administration ou l'établissement ;
- b) Dans les autres cas, par l'autorité militaire de l'armée de terre exerçant les pouvoirs judiciaires sur le lieu de l'affectation.

[1] Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsqu'un individu servant sous statut de défense, poursuivi pour un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires, a des coauteurs ou complices non justiciables de ces juridictions, la compétence est déterminée selon les règles établies par l'armée de terre, l'intéressé étant considéré comme militaire pour leur application.

Art. 5.

Lorsque les tribunaux des forces armées sont appelés à juger des assujettis au service de défense, deux des juges sont choisis dans un emploi de défense de même nature que celui de l'inculpé.

Un décret désigne les autorités chargées d'établir la liste des juges. Cette liste sera établie chaque année pour chaque tribunal militaire entre le 1^{er} et le 20 janvier. Les juges choisis dans un emploi de défense siègent à la place des deux juges militaires les moins élevés en grade.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les juges affectés de défense ont les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que les juges militaires.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les juridictions militaires appliquent le Code de justice militaire pour l'armée de terre sans tenir compte de l'arme ou du service d'origine des individus servant sous statut de défense.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de terre qui répriment les faits d'insoumission, de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance sont applicables selon les dispositions des articles 8 à 11 ci-dessous aux individus servant sous statut de défense.

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Est insoumis et passible des peines prévues à l'article 193 du Code de justice militaire pour l'armée de terre tout individu appelé à accomplir les obligations

d'activité du service de défense prévues à l'article 34 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination trente jours après la date fixée par cet ordre.

Est insoumis et passible des mêmes peines tout individu titulaire d'une affectation individuelle ou dûment avisé d'une affectation collective de défense le concernant, qui, appelé au titre de l'article 35 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, ne se présente pas, hors le cas de force majeure, à la destination fixée, dans un délai de six jours à compter de la date de publication du décret mettant en vigueur les mesures prévues aux articles 2 et 6 de ladite ordonnance ou de la décision prise en application du troisième alinéa de l'article 23 de la même ordonnance.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Est déserteur, à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 194 à 203 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, et passible des peines que ces articles édictent :

a) Tout individu qui, déjà incorporé au titre militaire, reçoit une affectation de défense et ne rejoint pas la destination qui lui est donnée à ce titre ;

b) Tout individu qui, déjà incorporé au titre du service de défense, reçoit un ordre de mutation dans le service de défense et ne rejoint pas sa nouvelle destination ;

c) Tout individu qui, servant sous statut de défense, quitte sans autorisation l'administration, l'entreprise, l'établissement ou le corps de défense auquel il est rattaché ;

d) Tout individu qui, servant sous statut de défense, reçoit un ordre de mutation au titre du service militaire et ne rejoint pas la formation militaire qui lui a été assignée.

Le procès-verbal établi par la gendarmerie dès la déclaration faite par application de l'article 2 devra mentionner expressément la date de l'absence constatée.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Est coupable d'abandon de poste, et passible des peines prévues à l'article 229 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, tout individu servant sous statut de défense qui s'absente de son poste de travail sans autorisation.

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Est coupable de refus d'obéissance et passible des peines prévues à l'article 205 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, l'individu servant sous statut de défense qui refuse d'obéir, et, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre qu'il a reçu de ceux qui ont qualité pour le donner.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les peines prévues à l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 à l'encontre de ceux qui commettent une provocation à la désobéissance adressée à des militaires sont applicables lorsqu'une telle provocation est adressée à des assujettis au service de défense.

Les peines prévues à l'article 91 de la loi du 31 mars 1928 modifiée, à l'encontre de ceux qui commettent un recel d'insoumis ou une provocation à l'insoumission, sont applicables au recel d'un assujetti au service de défense, en état d'insoumission ou à la provocation adressée à des assujettis au service de défense.

Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Est abrogée la seconde phrase du premier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959.